

All Purpose Foam Cleaner

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 27.10.2021 (1)

Révision: 18.04.2025

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale

All Purpose Foam Cleaner

Identifiant unique de formulation (UFI)

G47X-H8VG-700W-A22M

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Détergent
Nettoyant universel
Utilisations professionnelles

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

PremTech International B.V.

Daggeldersweg 2

3449 JD Woerden

Pays-Bas

Téléphone: +31 850 091884

e-mail: HSE@premtech-international.com

Site web: www.premtech-international.com

e-mail (personne compétente)

HSE@premtech-international.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Service d'information d'urgence

+31 850 091884

Ce numéro de téléphone est uniquement disponible aux heures de bureau suivantes: Lun. au ven. 09:00 à 17:00 h

Centre antipoison

Pays	Nom	Téléphone
Belgique	Antigifcentrum / Centre Antipoisons / Gift-Notruf	070 245 245 (24/7 bereikbaar / accessible / erreichbar)

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Rubrique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
2.3	aérosols	1	Aerosol 1	H222,H229
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	2	Eye Irrit. 2	H319
3.4S	sensibilisation cutanée	1	Skin Sens. 1	H317

Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16

All Purpose Foam Cleaner

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 27.10.2021 (1)

Révision: 18.04.2025

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- mention Danger
d'avertissement

- pictogrammes

GHS02, GHS07



- mentions de danger

H222 Aérosol extrêmement inflammable.
H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

- conseils de prudence

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P211 Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.
P251 Ne pas percer, ni brûler, même après usage.
P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P410+P412 Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.

- composants dangereux pour l'étiquetage

Contient: d-imonène.

Étiquetage supplémentaire selon la directive 75/324/CEE relative aux générateurs d'aérosols

Extrêmement inflammable. Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Ne pas percer, ni brûler, même après usage. Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de ≥ 0,1%.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de ≥ 0,1%.

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Non pertinent (mélange).

3.2 Mélanges

Le produit ne contient pas d'(autres) ingrédients qui sont classés selon les connaissances actuelles du fournisseur et contribuent à la classification du produit et doivent donc être signalés dans cette section.

All Purpose Foam Cleaner

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 27.10.2021 (1)

Révision: 18.04.2025

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Notes
butane (contenant < 0,1 % butadiène (203-450-8))	No CAS 106-97-8 No CE 203-448-7 No index 601-004-00-0 No d'enreg. REACH 01-2119474691-32-xxxx	2,5 - < 10	Flam. Gas 1A / H220 Press. Gas C / H280	C GHS-HC U(b)
propane	No CAS 74-98-6 No CE 200-827-9 No index 601-003-00-5 No d'enreg. REACH 01-2119486944-21-xxxx	2,5 - < 10	Flam. Gas 1A / H220 Press. Gas C / H280	GHS-HC U(b)
propan-2-ol	No CAS 67-63-0 No CE 200-661-7 No index 603-117-00-0 No d'enreg. REACH 01-2119457558-25-xxxx	2,5 - < 10	Flam. Liq. 2 / H225 Eye Irrit. 2 / H319 STOT SE 3 / H336	GHS-HC
éther monobutylique d'éthylène-glycol	No CAS 111-76-2 No CE 203-905-0 No index 603-014-00-0 No d'enreg. REACH 01-2119475108-36-xxxx	2,5 - < 10	Acute Tox. 4 / H302 Acute Tox. 3 / H331 Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319	GHS-HC IOELV
d-imonène	No CAS 5989-27-5 No CE 227-813-5 No index 601-096-00-2 No d'enreg. REACH 01-2119529223-47-xxxx	1 - < 2,5	Flam. Liq. 3 / H226 Skin Irrit. 2 / H315 Skin Sens. 1B / H317 Asp. Tox. 1 / H304 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 3 / H412	GHS-HC
morpholine	No CAS 110-91-8	< 1	Flam. Liq. 3 / H226 Acute Tox. 4 / H302 Acute Tox. 3 / H311	GHS-HC IOELV

All Purpose Foam Cleaner

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 27.10.2021 (1)

Révision: 18.04.2025

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Notes
	No CE 203-815-1 No index 613-028-00-9 No d'enreg. REACH 01-2119496057-30- xxxx		Acute Tox. 3 / H331 Skin Corr. 1B / H314 Eye Dam. 1 / H318 Repr. 2 / H361fd	
ammoniac ... %	No CAS 1336-21-6 No CE 215-647-6 No index 007-001-01-2	0,25 - < 1	Skin Corr. 1B / H314 STOT SE 3 / H335 Aquatic Acute 1 / H400	B GHS-HC

Notes

- B: Certaines substances (acides, bases, etc.) sont mises sur le marché en solutions aqueuses à des concentrations diverses et ces solutions nécessitent dès lors une classification et un étiquetage différents, car les dangers qu'elles présentent varient en fonction de la concentration. Dans la troisième partie, les entrées accompagnées de la note B ont une dénomination générale du type "acide nitrique ... %". Dans ces cas-là, le fournisseur doit indiquer sur l'étiquette la concentration de la solution en pourcentage. Sauf indication contraire, le pourcentage de concentration est toujours sur la base d'un calcul poids/poids.
- C: Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères. Dans ces cas-là, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères.
- GHS-HC: Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE, Annexe VI)
- IOELV: Substance avec une valeur limite indicative communautaire d'exposition professionnelle
- U(b): L'attribution à la groupe "gaz comprimé" est fondée sur l'état physique dans lequel le gaz est emballé

Nom de la substance	Identificateur	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposition
éther monobutylique d'éthylène-glycol	No CAS 111-76-2 No CE 203-905-0	-	-	1.200 mg/kg 3 mg/4h	oral inhalation: vapeur
d-imonène	No CAS 5989-27-5 No CE 227-813-5	-	facteur M (aiguë) = 1	-	
morpholine	No CAS 110-91-8 No CE 203-815-1	-	-	1.900 mg/kg 500 mg/kg 3 mg/4h	oral cutané inhalation: vapeur
ammoniac ... %	No CAS 1336-21-6 No CE 215-647-6	STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	-	-	

Remarques

Tous les pourcentages indiqués sont des pourcentages en poids, sauf indication contraire. Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16.

All Purpose Foam Cleaner

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 27.10.2021 (1)

Révision: 18.04.2025

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Dans les cas de l'irritation des voies respiratoires consulter un médecin.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Après contact oculaire

Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 15 minutes à l'eau courante. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Jusqu'à présent pas de symptômes et effets connus.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pour des conseils spécialisés, les médecins doivent contacter le Centre Antipoisons.

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Nébulisation d'eau; Mousse résistant aux alcools; Poudre d'extincteur à sec; Dioxyde de carbone (CO2); Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas de ventilation insuffisante et/ou lors de l'utilisation, formation de mélange vapeur-air inflammable/explosif possible.

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, des vapeurs et fumées peuvent être produites: monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO2).

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers

Appareil respiratoire autonome (EN 133). Vêtement de protection standard pour les pompiers.

All Purpose Foam Cleaner

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 27.10.2021 (1)

Révision: 18.04.2025

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-sauveteurs

Mettre les personnes à l'abri. Aérer la zone touchée.

Pour les sauveteurs

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz. Utiliser l'équipement de protection individuel requis.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts. Ramasser mécaniquement.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

- mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées. Mise à la terre/liaison équivalente du récipient et du matériel de réception. Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

- atmosphères explosives

Récipient sous pression. À protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C. Ne pas percer, ni brûler, même après usage.

- risques d'inflammabilité

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Protéger du rayonnement solaire.

- substances ou mélanges incompatibles

Conserver à l'écart des lessives, substances oxydantes, acides.

All Purpose Foam Cleaner

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 27.10.2021 (1)

Révision: 18.04.2025

Maîtriser les effets

Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

Températures hautes. Rayonnement UV/la lumière naturelle.

Considération des autres conseils

Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

- compatibilités en matière de conditionnement

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 1.2.

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)									
Pay s	Nom de l'agent	No CAS	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m ³]	VLC T [ppm]	VLCT [mg/m ³]	Mention	Source
BE	n-butane	106-97-8	VLEP/ GWBB			980	2.370		Moniteur Belge
BE	morpholine	110-91-8	VLEP/ GWBB	10	36	20	72	Be-D	Moniteur Belge
BE	2-butoxyéthanol	111-76-2	VLEP/ GWBB	20	98	50	246	Be-D	Moniteur Belge
BE	alcool isopropylique	67-63-0	VLEP/ GWBB	200	500	400	1.000		Moniteur Belge
BE	n-propane	74-98-6	VLEP/ GWBB	1.000					Moniteur Belge
EU	morpholine	110-91-8	IOELV	10	36	20	72		2006/15/C E
EU	2-butoxyéthanol	111-76-2	IOELV	20	98	50	246	H	2000/39/C E

Mention

Be-D La résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air.

H possibilité d'une pénétration cutanée importante

VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

All Purpose Foam Cleaner

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 27.10.2021 (1)

Révision: 18.04.2025

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
propan-2-ol	67-63-0	DNEL	500 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
propan-2-ol	67-63-0	DNEL	1.000 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
propan-2-ol	67-63-0	DNEL	888 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
propan-2-ol	67-63-0	DNEL	89 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
propan-2-ol	67-63-0	DNEL	178 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets systémiques
propan-2-ol	67-63-0	DNEL	319 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
propan-2-ol	67-63-0	DNEL	26 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
propan-2-ol	67-63-0	DNEL	51 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets systémiques
éther monobutyllique d'éthylène-glycol	111-76-2	DNEL	125 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
éther monobutyllique d'éthylène-glycol	111-76-2	DNEL	89 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
éther monobutyllique d'éthylène-glycol	111-76-2	DNEL	75 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
éther monobutyllique d'éthylène-glycol	111-76-2	DNEL	89 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets systémiques
éther monobutyllique d'éthylène-glycol	111-76-2	DNEL	98 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
éther monobutyllique d'éthylène-glycol	111-76-2	DNEL	1.091 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
éther monobutyllique d'éthylène-glycol	111-76-2	DNEL	246 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
éther monobutyllique d'éthylène-glycol	111-76-2	DNEL	59 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
éther monobutyllique d'éthylène-glycol	111-76-2	DNEL	426 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets systémiques
éther monobutyllique d'éthylène-glycol	111-76-2	DNEL	147 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets locaux
éther monobutyl-	111-76-2	DNEL	6,3 mg/kg	homme, oral	consommateur	chronique - effets

All Purpose Foam Cleaner

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 27.10.2021 (1)

Révision: 18.04.2025

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
lique d'éthylène-glycol			de pc/jour		(ménages privés)	systémiques
éther monobutylique d'éthylène-glycol	111-76-2	DNEL	26,7 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets systémiques
d-imonène	5989-27-5	DNEL	66,7 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
d-imonène	5989-27-5	DNEL	9,5 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
d-imonène	5989-27-5	DNEL	16,6 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
d-imonène	5989-27-5	DNEL	4,8 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
d-imonène	5989-27-5	DNEL	4,8 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
morpholine	110-91-8	DNEL	45 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
morpholine	110-91-8	DNEL	3,2 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets locaux
morpholine	110-91-8	DNEL	18 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets locaux
morpholine	110-91-8	DNEL	0,52 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
morpholine	110-91-8	DNEL	38 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets systémiques
morpholine	110-91-8	DNEL	91 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
morpholine	110-91-8	DNEL	36 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
morpholine	110-91-8	DNEL	72 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
morpholine	110-91-8	DNEL	0,84 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
morpholine	110-91-8	DNEL	0,3 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques

PNEC pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
propan-2-ol	67-63-0	PNEC	140,9 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	rejets discontinus

All Purpose Foam Cleaner

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 27.10.2021 (1)

Révision: 18.04.2025

PNEC pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
propan-2-ol	67-63-0	PNEC	140,9 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	rejets discontinus
propan-2-ol	67-63-0	PNEC	140,9 mg/l	organismes aquatiques	eau	court terme (cas isolé)
propan-2-ol	67-63-0	PNEC	2.251 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	rejets discontinus
propan-2-ol	67-63-0	PNEC	552 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	rejets discontinus
propan-2-ol	67-63-0	PNEC	552 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	rejets discontinus
propan-2-ol	67-63-0	PNEC	28 mg/kg	organismes terrestres	sol	rejets discontinus
propan-2-ol	67-63-0	PNEC	160 mg/kg	prédateurs (importants)	eau	rejets discontinus
propan-2-ol	67-63-0	PNEC	140,9 mg/l	organismes aquatiques	eau	rejets discontinus
propan-2-ol	67-63-0	PNEC	140,9 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
propan-2-ol	67-63-0	PNEC	140,9 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
propan-2-ol	67-63-0	PNEC	2.251 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
propan-2-ol	67-63-0	PNEC	552 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
propan-2-ol	67-63-0	PNEC	552 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
propan-2-ol	67-63-0	PNEC	28 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
éther monobutylique d'éthylène-glycol	111-76-2	PNEC	9,1 mg/l	organismes aquatiques	eau	rejets discontinus
éther monobutylique d'éthylène-glycol	111-76-2	PNEC	8,8 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
éther monobutylique d'éthylène-glycol	111-76-2	PNEC	0,88 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
éther monobutylique d'éthylène-glycol	111-76-2	PNEC	463 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
éther monobutylique d'éthylène-glycol	111-76-2	PNEC	34,6 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
éther monobutylique d'éthylène-	111-76-2	PNEC	3,46 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)

All Purpose Foam Cleaner

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 27.10.2021 (1)

Révision: 18.04.2025

PNEC pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
glycol						
éther monobutylique d'éthylène-glycol	111-76-2	PNEC	2,33 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
d-imonène	5989-27-5	PNEC	14 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
d-imonène	5989-27-5	PNEC	1,4 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
d-imonène	5989-27-5	PNEC	1,8 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
d-imonène	5989-27-5	PNEC	3,85 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
d-imonène	5989-27-5	PNEC	0,385 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
d-imonène	5989-27-5	PNEC	0,763 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
morpholine	110-91-8	PNEC	0,28 mg/l	organismes aquatiques	eau	rejets discontinus
morpholine	110-91-8	PNEC	0,163 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
morpholine	110-91-8	PNEC	0,016 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
morpholine	110-91-8	PNEC	10 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
morpholine	110-91-8	PNEC	1,83 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
morpholine	110-91-8	PNEC	0,183 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
morpholine	110-91-8	PNEC	0,269 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale. Prévoir des fontaines oculaires et des douches de sécurité au travail.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage



Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés (EN 166).

Protection de la peau



Vêtements de protection (EN 340 & EN ISO 13688).

All Purpose Foam Cleaner

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 27.10.2021 (1)

Révision: 18.04.2025

Protection des mains



Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est recommandé. Le choix de gants appropriés dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre. Puisque le produit représente une préparation composée de plusieurs substances, la résistance des matériaux des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit, alors, être contrôlée avant l'utilisation.

- type de matière

Caoutchouc nitrile

- épaisseur de la matière

Utiliser des gants avec un minimum épaisseur de la matière: ≥ 0,38 mm.

- délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

Utiliser des gants avec un minimum délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant: >480 minutes (perméation: niveau 6).

- mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Masque complet/demi-masque/quart de masque (EN 136/140).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Prendre les précautions appropriées pour éviter une libération incontrôlée dans l'environnement. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	liquide, gazeux (mousse d'aérosol)
Couleur	blanc
Odeur	caractéristique
Point de fusion/point de congélation	non déterminé
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	-44,5 °C valeur calculée (propergol)
Inflammabilité	aérosol inflammable selon les critères du SGH
Limites inférieure et supérieure d'explosion	LIE: 0,7 % vol LSE: 12 % vol
Point d'éclair	-97 °C
Température d'auto-inflammabilité	365 °C (température d'inflammation spontanée des liquides et des gaz)
Température de décomposition	il n'existe pas de données disponibles
(valeur de) pH	10 (en solution aqueuse: 100 % m)
Viscosité cinématique	non pertinent

Solubilité

All Purpose Foam Cleaner

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 27.10.2021 (1)

Révision: 18.04.2025

Solubilité dans l'eau	non miscible en toute proportion
-----------------------	----------------------------------

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	cette information n'est pas disponible
---	--

Pression de vapeur	4.000 hPa à 20 °C
--------------------	-------------------

Densité et/ou densité relative

Densité	0,913 g/cm³ à 20 °C
Densité de vapeur relative	des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles

Caractéristiques des particules	non pertinent (aérosol)
---------------------------------	-------------------------

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique	il n'y a aucune information additionnelle
Autres caractéristiques de sécurité	il n'y a aucune information additionnelle

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Le mélange contient une (des) substance(s) réactives. Risque d'allumage.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Conserver à l'écart de la chaleur.

Indications comment éviter des incendies et des explosions

Protéger du rayonnement solaire.

10.5 Matières incompatibles

Comburants.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

All Purpose Foam Cleaner

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 27.10.2021 (1)

Révision: 18.04.2025

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants				
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	ETA	
éther monobutylique d'éthylène-glycol	111-76-2	oral	1.200 mg/kg	
éther monobutylique d'éthylène-glycol	111-76-2	inhalation: vapeur	3 mg/l/4h	
morpholine	110-91-8	oral	1.900 mg/kg	
morpholine	110-91-8	cutané	500 mg/kg	
morpholine	110-91-8	inhalation: vapeur	3 mg/l/4h	

Toxicité aiguë des composants					
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce
éther monobutylique d'éthylène-glycol	111-76-2	cutané	LD50	>2.000 mg/kg	rat
éther monobutylique d'éthylène-glycol	111-76-2	oral	LD50	1.414 mg/kg	cobaye
d-imonène	5989-27-5	oral	LD50	>2.000 mg/kg	rat
morpholine	110-91-8	oral	LD50	1.900 mg/kg	rat
morpholine	110-91-8	cutané	LD50	500 mg/kg	lapin

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Peut provoquer une allergie cutanée.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

All Purpose Foam Cleaner

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 27.10.2021 (1)

Révision: 18.04.2025

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de ≥ 0,1%.

Autres informations

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
butane (contenant < 0,1 % butadiène (203-450-8))	106-97-8	LC50	49,9 mg/l	poisson	96 h
butane (contenant < 0,1 % butadiène (203-450-8))	106-97-8	EC50	19,37 mg/l	algue	96 h
propan-2-ol	67-63-0	LC0	5.000 mg/l	invertébrés aquatiques	24 h
propan-2-ol	67-63-0	LC50	10.000 mg/l	poisson	96 h
propane	74-98-6	LC50	49,9 mg/l	poisson	96 h
propane	74-98-6	EC50	19,37 mg/l	algue	96 h
éther monobutylque d'éthylène-glycol	111-76-2	LC50	1.474 mg/l	poisson	96 h
éther monobutylque d'éthylène-glycol	111-76-2	EC50	1.550 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
éther monobutylque d'éthylène-glycol	111-76-2	ErC50	1.840 mg/l	algue	72 h
éther monobutylque d'éthylène-glycol	111-76-2	NOEC	88 mg/l	algue	72 h
éther monobutylque d'éthylène-glycol	111-76-2	croissance (CEbx) 10%	308 mg/l	algue	72 h
éther monobutylque d'éthylène-glycol	111-76-2	taux de croissance (CErx) 10%	679 mg/l	algue	72 h
d-imonène	5989-27-5	LC50	720 µg/l	poisson	96 h
d-imonène	5989-27-5	EC50	688 µg/l	poisson	96 h
d-imonène	5989-27-5	ErC50	0,32 mg/l	algue	72 h
d-imonène	5989-27-5	NOEC	0,09 mg/l	algue	48 h

All Purpose Foam Cleaner

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 27.10.2021 (1)

Révision: 18.04.2025

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
d-imonène	5989-27-5	croissance (CEbx) 10%	0,45 mg/l	invertébrés aquatiques	24 h
d-imonène	5989-27-5	taux de croissance (CErx) 10%	0,174 mg/l	algue	72 h
morpholine	110-91-8	LC50	>100 mg/l	poisson	96 h
morpholine	110-91-8	EC50	44,5 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
morpholine	110-91-8	ErC50	64,63 mg/l	algue	72 h
morpholine	110-91-8	NOEC	18,8 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
morpholine	110-91-8	taux de croissance (CErx) 10%	31,49 mg/l	algue	72 h
morpholine	110-91-8	croissance (CEbx) 10%	37,55 mg/l	algue	72 h

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
propan-2-ol	67-63-0	LC50	>10.000 mg/l	invertébrés aquatiques	24 h
propan-2-ol	67-63-0	NOELR	>1.000 mg/l	poisson	28 d
éther monobutylique d'éthylène-glycol	111-76-2	EC50	297 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d
éther monobutylique d'éthylène-glycol	111-76-2	NOEC	100 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d
éther monobutylique d'éthylène-glycol	111-76-2	croissance (CEbx) 10%	134 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d
d-imonène	5989-27-5	EC50	<0,67 mg/l	poisson	8 d
d-imonène	5989-27-5	LC50	0,41 mg/l	poisson	8 d
d-imonène	5989-27-5	NOEC	0,37 mg/l	poisson	8 d
d-imonène	5989-27-5	LOEC	0,67 mg/l	poisson	8 d
d-imonène	5989-27-5	croissance (CEbx) 10%	<0,67 mg/l	poisson	8 d
morpholine	110-91-8	EC50	12,19 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d
morpholine	110-91-8	NOEC	5 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d
morpholine	110-91-8	croissance (CEbx) 10%	8,134 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d

12.2 Persistance et dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

All Purpose Foam Cleaner

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 27.10.2021 (1)

Révision: 18.04.2025

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de ≥ 0,1%.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de ≥ 0,1%.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement.

Traitements des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Des emballages complètement vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN	UN 1950
-------------	---------

Code-IMDG	UN 1950
-----------	---------

OACI-IT	UN 1950
---------	---------

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN	AÉROSOLS
-------------	----------

Code-IMDG	AÉROSOLS
-----------	----------

OACI-IT	Aérosols, inflammables
---------	------------------------

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN	2 (2.1)
-------------	---------

Code-IMDG	2.1
-----------	-----

OACI-IT	2.1
---------	-----

14.4 Groupe d'emballage

pas attribué

14.5 Dangers pour l'environnement

pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

All Purpose Foam Cleaner

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 27.10.2021 (1)

Révision: 18.04.2025

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Il n'existe pas de données disponibles.

Informations additionnelles pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - informations supplémentaires

Code de classification 5F

Étiquette(s) de danger 2.1



Dispositions spéciales (DS) 190, 327, 344, 625

Quantités exceptées (EQ) E0

Quantités limitées (LQ) 1 L

Catégorie de transport (CT) 2

Code de restriction en tunnels (CRT) D

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - informations supplémentaires

Polluant marin -

Étiquette(s) de danger 2.1



Dispositions spéciales (DS) 63, 190, 277, 327, 344, 381, 959

Quantités exceptées (EQ) E0

Quantités limitées (LQ) 1 L

EmS F-D, S-U

Catégorie de rangement (stowage category) -

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - informations supplémentaires

Étiquette(s) de danger 2.1



Dispositions spéciales (DS) A145, A167

Quantités exceptées (EQ) E0

Quantités limitées (LQ) 30 kg

All Purpose Foam Cleaner

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 27.10.2021 (1)

Révision: 18.04.2025

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Nom	Nom selon l'inventaire	Restriction	No
butane (contenant < 0,1 % butadiène (203-450-8))	inflammable / pyrophorique	R40	40
propane	inflammable / pyrophorique	R40	40
éther monobutylique d'éthylène-glycol	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	R3	3
éther monobutylique d'éthylène-glycol	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75
propan-2-ol	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	R3	3
propan-2-ol	inflammable / pyrophorique	R40	40
propan-2-ol	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75
morpholine	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	R3	3
morpholine	inflammable / pyrophorique	R40	40
morpholine	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75
ammoniac ... %	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	R3	3
ammoniac ... %	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75
d-imonène	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	R3	3
d-imonène	inflammable / pyrophorique	R40	40
d-imonène	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75

Légende

- R3 1. Ne peuvent être utilisés:
- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
- dans des farces et attrapes,
- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
— s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
— s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation

All Purpose Foam Cleaner

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 27.10.2021 (1)

Révision: 18.04.2025

Légende

(CEN).

5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:

- a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
- b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
- c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.

R40

1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:

- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
- la neige et le givre artificiels,
- les coussins «pétateurs»,
- les bombes à serpentins,
- les excréments factices,
- les mirilitons,
- les paillettes et les mousses décoratives,
- les toiles d'araignée artificielles,
- les boules puantes.

2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:
«Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»

3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).

4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.

R75

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:

a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;

b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;

c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;

d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:

i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;

ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;

e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;

f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:

i) "Produits à rincer";

ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";

iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";

g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtées à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;

h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.

2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

All Purpose Foam Cleaner

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 27.10.2021 (1)

Révision: 18.04.2025

Légende

- a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
- b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).
- 5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.
- 6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.
- 7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
 - a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
 - b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
 - c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
 - d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
 - e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
 - f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
 - g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.
- 8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.
- 9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).
- 10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)				
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes	
P3a	aérosols inflammables (contenant des gaz enfl. ou des liqu. infl., cat. 1)	150	500	46)

Mention

46) aérosols "inflammables" de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables

All Purpose Foam Cleaner

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 27.10.2021 (1)

Révision: 18.04.2025

Mention

de catégorie 1
note: quantité seuil = net

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énuméré dans	Remarques
éther monobutylique d'éthylène-glycol	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérogène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		a)	
propan-2-ol	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérogène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		a)	
morpholine	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérogène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		a)	
ammoniac ... %	Substances contribuant à l'eutrophisation (en particulier, nitrates et phosphates)		a)	

Légende

a) Liste indicative des principaux polluants

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) no 98/2013

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement aux détergents

Étiquetage du contenu	
%M	Constituants
≥5% - <15%	hydrocarbures aliphatiques

All Purpose Foam Cleaner

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 27.10.2021 (1)

Révision: 18.04.2025

Étiquetage du contenu	
%M	Constituants
< 5 %	agents de surface non ioniques
	parfums (LIMONENE)

Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

Aucun des composants n'est énuméré.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange.

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)
1.2	Utilisations identifiées pertinentes: Nettoyant universel Utilisations professionnelles	Utilisations identifiées pertinentes: Détergent Nettoyant universel Utilisations professionnelles
1.3	Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité: PremTech International B.V. Daggeldersweg 2 3449 JD Woerden Pays-Bas Téléphone: +31 850 091884 e-mail: info@premtech.nl Site web: www.premtech.nl	Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité: PremTech International B.V. Daggeldersweg 2 3449 JD Woerden Pays-Bas Téléphone: +31 850 091884 e-mail: HSE@premtech-international.com Site web: www.premtech-international.com
1.3	e-mail (personne compétente): info@premtech.nl	e-mail (personne compétente): HSE@premtech-international.com
2.1		Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP): changement dans la liste (tableau)
2.1	Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement: Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.	
2.2		- mentions de danger: changement dans la liste (tableau)
2.2		- conseils de prudence: changement dans la liste (tableau)
2.2	- composants dangereux pour l'étiquetage: LIMONENE Contient: d-imonène.	- composants dangereux pour l'étiquetage: Contient: d-imonène.
2.3	Autres dangers: Il n'y a aucune information additionnelle.	Autres dangers
2.3	Résultats des évaluations PBT et vPvB: Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.	Résultats des évaluations PBT et vPvB: Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de ≥ 0,1%.
2.3		Propriétés perturbant le système endocrinien: Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à

All Purpose Foam Cleaner

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 27.10.2021 (1)

Révision: 18.04.2025

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)
		une concentration de ≥ 0,1%.
3.2		Mélanges: changement dans la liste (tableau)
3.2		Mélanges: changement dans la liste (tableau)
4.1	Après ingestion: Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente).	Après ingestion: Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). Appeler un CENTRE ANTI-POISON ou un médecin en cas de malaise.
5.1	Moyens d'extinction appropriés: Nébulisation d'eau; Mousse; Poudre d'extincteur à sec; Dioxyde de carbone (CO2); Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.	Moyens d'extinction appropriés: Nébulisation d'eau; Mousse résistant aux alcools; Poudre d'extincteur à sec; Dioxyde de carbone (CO2); Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.
5.2	Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange	Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange: En cas de ventilation insuffisante et/ou lors de l'utilisation, formation de mélange vapeur-air inflammable/explosif possible.
5.2	Produits de combustion dangereux: En cas d'incendie, des vapeurs et fumées peuvent être produites.	Produits de combustion dangereux: En cas d'incendie, des vapeurs et fumées peuvent être produites: monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO2).
6.2	Précautions pour la protection de l'environnement: Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé. En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.	Précautions pour la protection de l'environnement: Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.
7.1	- mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières: Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées. Mise à la terre/liaison équivalente du récipient et du matériel de réception.	- mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières: Utilisation d'une ventilation locale et générale. Prendre des mesures de prévention contre les décharges électrostatiques. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées. Mise à la terre/liaison équivalente du récipient et du matériel de réception. Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.
7.2		- atmosphères explosives: Récipient sous pression. À protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C. Ne pas percer, ni brûler, même après usage.
7.3	Utilisation(s) finale(s) particulière(s): Il n'y a aucune information additionnelle.	Utilisation(s) finale(s) particulière(s): Voir rubrique 1.2.
8.1		Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail): changement dans la liste (tableau)
8.1		DNEL pertinents des composants du mélange: changement dans la liste (tableau)
8.1		PNEC pertinents des composants: changement dans la liste (tableau)
8.2	Contrôles techniques appropriés: Ventilation générale.	Contrôles techniques appropriés: Ventilation générale. Prévoir des fontaines oculaires

All Purpose Foam Cleaner

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 27.10.2021 (1)

Révision: 18.04.2025

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)
		et des douches de sécurité au travail.
8.2	Protection des yeux/du visage: protection obligatoire des yeux Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés (EN 166).	Protection des yeux/du visage: protection obligatoire des yeux Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés (EN 166).
8.2	Protection de la peau: porter des vêtement de sécurité Vêtements de protection (EN 340 & EN ISO 13688).	Protection de la peau: porter des vêtement de sécurité Vêtements de protection (EN 340 & EN ISO 13688).
8.2	Protection des mains: protection obligatoire des mains Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Le choix de gants appropriés dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre. Puisque le produit représente une préparation composée de plusieurs substances, la résistance des matériaux des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit, alors, être contrôlée avant l'utilisation.	Protection des mains: protection obligatoire des mains Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Le choix de gants appropriés dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre. Puisque le produit représente une préparation composée de plusieurs substances, la résistance des matériaux des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit, alors, être contrôlée avant l'utilisation.
8.2	- mesures de protection diverse: Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation. Prévoir des fontaines oculaires et des douches de sécurité au travail.	- mesures de protection diverse: Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.
8.2	Protection respiratoire: Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Masque complet/demi-masque/quart de masque (EN 136/140). Type: AX-P2 (filtres antigaz et filtres combinés contre les composés à bas point d'ébullition et particules, code couleur: marron/blanc).	Protection respiratoire: Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Masque complet/demi-masque/quart de masque (EN 136/140).
9.1	Point de fusion/point de congélation: non déterminé valeur calculée, en référence sur un composant du mélange	Point de fusion/point de congélation: non déterminé
9.1	Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition: -44,5 °C	Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition: -44,5 °C valeur calculée (propérgol)
9.1	Taux d'évaporation: non déterminé	
9.1		Densité et/ou densité relative
9.1		Densité de vapeur relative: des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles
9.2	Informations concernant les classes de danger physique	Informations concernant les classes de danger physique: il n'y a aucune information additionnelle
9.2	Aérosols	
9.2	Composants (inflammable): 37,96 %	
10.1	Réactivité:	Réactivité:

All Purpose Foam Cleaner

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 27.10.2021 (1)

Révision: 18.04.2025

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)
	Le mélange contient une (des) substance(s) réactives. Risque d'allumage. Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.	Le mélange contient une (des) substance(s) réactives. Risque d'allumage.
11.1	Toxicité aiguë des composants du mélange	
11.1		Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants: changement dans la liste (tableau)
11.1		Toxicité aiguë des composants: changement dans la liste (tableau)
11.2	Informations sur les autres dangers: Il n'y a aucune information additionnelle.	Informations sur les autres dangers
11.2		Propriétés perturbant le système endocrinien: Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de ≥ 0,1%.
11.2		Autres informations: Il n'y a aucune information additionnelle.
12.1	Toxicité: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	Toxicité: N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.
12.1		Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange: changement dans la liste (tableau)
12.1		Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange: changement dans la liste (tableau)
12.2	Persistance et dégradabilité	Persistance et dégradabilité: Des données ne sont pas disponibles.
12.2		Processus de la dégradabilité des composants du mélange: changement dans la liste (tableau)
12.3	Potentiel de bioaccumulation	Potentiel de bioaccumulation: Des données ne sont pas disponibles.
12.3		Potentiel de bioaccumulation des composants du mélange: changement dans la liste (tableau)
12.5	Résultats des évaluations PBT et vPvB: Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.	Résultats des évaluations PBT et vPvB: Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de ≥ 0,1%.
12.6	Propriétés perturbant le système endocrinien: Aucun des composants n'est énuméré.	Propriétés perturbant le système endocrinien: Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de ≥ 0,1%.
14.2	ADR/RID/ADN: AÉROSOLS inflammables	ADR/RID/ADN: AÉROSOLS
15.1		Restrictions selon REACH, Annexe XVII: changement dans la liste (tableau)
15.1		2012/18/UE (Seveso III): changement dans la liste (tableau)
15.1		Liste des polluants (DCE): changement dans la liste (tableau)
15.1		Étiquetage du contenu: changement dans la liste (tableau)

All Purpose Foam Cleaner

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 27.10.2021 (1)

Révision: 18.04.2025

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)
16		Abréviations et acronymes: changement dans la liste (tableau)
16		Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3): changement dans la liste (tableau)

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
2000/39/CE	Directive de la Commission relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil
2006/15/CE	Directive de la Commission établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE
Acute Tox.	Toxicité aiguë
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ADR/RID/ADN	L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN)
Aquatic Acute	Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique
Asp. Tox.	Danger en cas d'aspiration
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
Code-IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DMEL	Derived Minimal Effect Level (dose dérivée avec effet minimum)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
ED	Perturbateur endocrinien
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire

All Purpose Foam Cleaner

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 27.10.2021 (1)

Révision: 18.04.2025

Abr.	Description des abréviations utilisées
facteur M	Un facteur de multiplication. Il est appliqué à la concentration d'une substance classée comme dangereuse pour le milieu aquatique, toxicité aiguë de la catégorie 1 ou toxicité chronique de la catégorie 1, et qui est utilisé pour obtenir, grâce à la méthode de la somme, la classification d'un mélange dans lequel la substance est présente
Flam. Gas	Gaz inflammable
Flam. Liq.	Liquide inflammable
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
LIE	Limite inférieure d'explosivité (LIE)
LOEC	Lowest Observed Effect Concentration (concentration efficace la plus faible observée)
LSE	Limite supérieure d'explosivité (LSE)
Moniteur Belge	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
NOEC	No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)
NOELR	No Observed Effect Loading Rate (taux de charge sans effet observé)
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OACI-IT	Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédictive sans effet)
ppm	Parties par million
Press. Gas	Gaz sous pression
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
Repr.	Toxicité pour la reproduction
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau

All Purpose Foam Cleaner

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 27.10.2021 (1)

Révision: 18.04.2025

Abr.	Description des abréviations utilisées
Skin Sens.	Sensibilisation cutanée
STOT SE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé.

Dangers pour la santé, Dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H220	Gaz extrêmement inflammable.
H222	Aérosol extrêmement inflammable.
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H229	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H311	Toxique par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H331	Toxique par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H361fd	Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

All Purpose Foam Cleaner

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 27.10.2021 (1)

Révision: 18.04.2025

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.